

Arrêt

n°146 672 du 29 mai 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2015 par X qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *L'ordre de quitter [le territoire] notifié le 6 février 2015 [en réalité le 7 février 2015]* ».

Vu la requête introduite le 11 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 6 février 2015 et notifié le lendemain.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 138 309 du 12 février 2015.

Vu l'arrêt n° 138 476 du 13 février 2015.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant et les autres membres de sa famille sont arrivés en Belgique le 19 septembre 2007 et se sont déclarés réfugiés le même jour. Les procédures d'asile se sont clôturées par des décisions de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 18 décembre 2009 et du 19 mars 2010. Les recours introduits à l'encontre

de ces décisions devant le Conseil ont été rejetés par des arrêts n° 46 742 et 46 741 du 28 juillet 2010. Le 3 mars 2011, la partie défenderesse leur a délivré des ordres de quitter le territoire.

1.2. Le 24 juin 2010, le requérant et les membres de sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclaré irrecevable le 28 février 2011.

1.3. Le 26 juillet 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 *ter* de Loi, laquelle a été déclarée recevable le 5 octobre 2010. Le 11 mars 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande. Le recours en annulation introduit auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 84 962 du 20 juillet 2012.

1.4. Le requérant et les membres de sa famille se sont à nouveau déclarés réfugiés le 4 avril 2011. Les procédures d'asile se sont clôturées par des décisions de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 20 juillet 2011. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 72 505 du 23 décembre 2011. Le 2 février 2012, la partie défenderesse a délivré des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile. Le recours en annulation introduit auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 85 433 du 31 juillet 2012.

1.5. Le 20 mars 2012, le requérant et les membres de sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 25 juillet 2012. Cette dernière décision a été annulée le 18 janvier 2013 par le Conseil de céans dans son arrêt n° 95 333. La demande précitée a ensuite été déclarée recevable le 17 avril 2013 mais rejetée en date du 16 janvier 2015. Suite à une demande de mesures provisoires en extrême urgence sollicitant « *que soit examinée dans l'extrême urgence la demande de suspension [dont le Conseil de céans a été saisi] par recours du 23 janvier 2015 contre le refus de séjour médical notifié le 19 janvier 2015* », dans ses arrêts n° 138 307 et 138 476 prononcés les 12 et 13 février 2015, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension en extrême urgence de la décision du 16 janvier 2015. Suite à une demande de poursuite de la procédure, il a rejeté le recours en annulation dans son arrêt n°146 670 prononcé le 29 mai 2015.

1.6. Le 14 février 2012, le requérant et les membres de sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi , laquelle a été déclarée irrecevable le 24 janvier 2013. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a également été pris ce jour-là.

1.7. Le 18 mars 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile. Une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié a été prise le 30 avril 2013, laquelle a été confirmée par le Conseil de céans le 30 août 2013 dans l'arrêt n° 108 784.

1.8. Le 4 juin 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile. Un courrier du 11 septembre 2013 informe que cette décision est nulle et non avenue dès lors qu'un recours devant le Conseil de céans relatif à la précédente demande était toujours pendant.

1.9. Le 25 mars 2014, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement comme citoyen de l'Union européen à l'aide de faux documents lituaniens. Il a reçu le 15 avril 2014 cette attestation de la Commune de Seraing et a obtenu une carte E le 7 mai 2014.

1.10. Le 14 octobre 2014, la police de Liège a établi un procès-verbal pour faux et usage de faux.

1.11. Le 12 janvier 2015, le requérant a été intercepté par la police de Liège pour faits de faux et usage de faux et séjour illégal. Un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) ainsi qu'une interdiction d'entrée ont été pris le lendemain. La partie défenderesse a procédé à leur retrait le 19 janvier 2015 et a délivré un nouvel ordre de quitter le territoire ce jour-là. Dans son arrêt n°146 671 prononcé le 29 mai 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ce dernier acte.

1.12. En date du 6 février 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...]

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1988 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constat; suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

Article 27:

- *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14:

- *article 74/14 §3,4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de faux et usage de faux, il a fait usage d'un faux doucmen (sic) lituanien (carte d'identité et certificate (sic) de naissance) pour être admis au séjour en Belgique.

Rapport n° 172831/LTU/B/2014 de la Police Fédérale - Direction Générale de la Police Judiciaire - DJF ECOFIN.

L'intéressé donne une fausse identité – [S.R.] né le 17/01/1992 à Kaunas (Lituanie)

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 19/01/2015

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu(e) à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il/elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé(e) est de nouveau contrôlé(e) en séjour illégal.

[...]

En exécution de ces décisions, nous, [V.S.L.], attaché, délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de Liège et au responsable du centre fermé de Merksplas de faire écrouer l'intéressé, [S.G.J], au centre fermé de Merksplas ».

1.13. Dans ses arrêts n° 138 309 et 138 476 prononcés les 12 et 13 février 2015, le Conseil de céans a ordonné la suspension en extrême urgence de la décision entreprise.

2. Irrecevabilité du recours

- En ce qui concerne la demande de suspension

Le Conseil rappelle que l'article 39/82 de la Loi précise en son alinéa 4 que :

« Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3. »

Or, le Conseil relève que par un arrêt n° 138 309 du 12 février 2015, il a suspendu l'acte attaqué en extrême urgence, dès lors que la demande de suspension a été examinée au fond, la seconde demande de suspension est irrecevable.

En ce qui concerne l'objet du recours

Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, pris le 19 janvier 2015 et visé au point 1.11. du présent arrêt. Le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire, dans l'arrêt n°146 671 prononcé le 29 mai 2015.

Indépendamment de l'existence d'un intérêt actuel au recours, le Conseil tient à rappeler qu'un ordre de quitter le territoire est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur, dans la mesure où le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation de l'étranger à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire postérieur.

Le Conseil rappelle également à cet égard que le critère permettant de distinguer une décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif est que l'administration ait réellement remis sa première décision en question. Cette remise en question peut être considérée comme établie lorsque de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (M. LEROY, Contentieux administratif, 4ème édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 277-278).

En l'espèce, l'examen du dossier administratif confirme qu'aucun élément nouveau n'a été formellement et directement présenté par le requérant à la partie défenderesse en vue de revoir sa situation de séjour suite à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire du 19 janvier 2015, et que la partie défenderesse n'a aucunement procédé à un réexamen de ladite situation, l'acte attaqué n'ayant été pris que parce que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la Loi.

Il s'en déduit que l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué, qui est fondé sur le motif prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, et qui ne fait suite à aucun réexamen de la situation du requérant, doit

être considéré comme purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire délivré le 19 janvier 2015, en sorte qu'il ne constitue pas un acte attaquant devant le Conseil.

Le recours doit dès lors être déclaré irrecevable en tant qu'il est dirigé contre une décision purement confirmative.

A l'audience, la partie requérante estime maintenir un intérêt dans la mesure où une interdiction d'entrée est fondée sur l'acte attaqué. Le Conseil constate en tout état de cause que l'interdiction d'entrée émise le même jour ne fait pas l'objet du présent recours et ne semble d'ailleurs aucunement avoir fait l'objet d'un recours devant le **Conseil**.

A titre de précision, s'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la Loi. Le recours est, par conséquent, également irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de maintien que comporte l'acte querellé.

Opmerking [DwC1]: Ici vérifier il ya eu une PE 13 sexies n° arrêt 144 801 introuvable s'il s'agit de l'interdiction d'entrée du 6/02/15, alors supprimer cette dernière phrase « il semble » mais dire que cela a été rejeté

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE